



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

24 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AB/167

Décision dont appel

19/2675/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame B. tant en son nom, qu'en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants,

partie appelante,

représenté par Maître

contre

IRISCARE, BCE 0696.977.167, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2,

Première partie intimée, ne comparaissant pas ni personne pour elle.

ASBL PARENTIA allocations familiales ci-après « PARENTIA », BCE 0408.714.844, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45,

Seconde partie intimée,

Représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 19 janvier 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre (R.G. 19/2675/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 26 février 2021 au greffe de la cour et notifiée le 2 mars 2021 à la partie intimée;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 28 mai 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2022. Les débats ont été clos. Madame _____, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Madame B. a quatre enfants : I. B. (né le XX XX 2002), Z. B. (né le XX XX 2005), M. B. (née le XX XX 2009) et S. B. (né le XX XX 2012).
 - PARENTIA (à l'époque : « ATTENTIA ») a versé à Madame B. les allocations familiales en faveur de ses enfants, à dater du 1^{er} février 2012, sur base du régime salarié du père des enfants (Monsieur B.).
- Ces allocations familiales ont été versées sur le compte commun renseigné par les parents, en 2007, auprès de la précédente caisse d'allocations familiales (SECUREX).
- Les allocations familiales n'ont plus été versées, entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 novembre 2017, le registre national renseignant que la famille n'était plus en Belgique, mais en Egypte, durant cette période.

- Madame B. expose qu'en réalité, elle a quitté la Belgique avec son mari et ses enfants dès l'année 2012, pour l'Egypte ; Monsieur B. y aurait eu des projets professionnels, mais il n'y serait pas resté, effectuant de nombreux voyages seul.

Jusqu'au mois de septembre 2016, la famille est restée domiciliée en Belgique (rue _____ à 1080 Bruxelles).

Il ressort des dates figurant sur les originaux des passeports de Madame B. et de ses enfants, que ceux-ci n'ont effectué aucun déplacement vers la Belgique jusqu'au mois d'août 2017.

- Madame B. est rentrée en Belgique en août ou en septembre 2017¹, avec ses enfants ; ils ont été hébergés au Samu Social du 2 octobre 2017 au 9 novembre 2017. Madame B. a entamé une procédure en divorce en novembre 2017. Elle a obtenu l'autorité parentale exclusive par un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 15 mars 2018 ; le divorce a été prononcé par un jugement du 7 avril 2020.
- PARENTIA a repris le paiement des allocations familiales en faveur des quatre enfants de Madame B. à partir du 1^{er} décembre 2017, et ce, jusqu'au 30 avril 2018.

A partir du 1^{er} février 2018, les allocations familiales furent versées sur un nouveau compte bancaire, communiqué par Madame B. à PARENTIA.

Monsieur B. n'ayant plus d'activité professionnelle et ne bénéficiant plus du chômage depuis le 31 janvier 2018, Madame B. bénéficie des prestations familiales garanties, qui lui sont versées par IRISCARE (à l'époque : FAMIFED), depuis le 1^{er} mai 2018.

- Par une décision datée du 14 mars 2019, PARENTIA a réclamé à Madame B. le remboursement de la somme de 41.403, 29 € correspondant aux allocations familiales versées du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2016, à majorer d'intérêts (de 12.609, 25 €), la caisse estimant que les « *allocations familiales (ont) été payées suite à des manœuvres frauduleuses* ».

Ce courrier a été adressé à l'adresse suivante : rue _____ à _____
1200 Bruxelles, et a été à nouveau expédié à cette adresse le 10 avril 2019.

¹ Après avoir effectué un séjour au Maroc à dater du mois de mai 2017 qui aurait eu pour but de tenter une réconciliation avec son mari.

Madame B. était cependant domiciliée chaussée à 1070
Bruxelles, depuis le 20 décembre 2018.

La notification, par lettre recommandée, de cette décision a été opérée à l'adresse du domicile de Madame B., le 4 août 2020.

Entre-temps, Madame B. avait été informée par IRISCARE d'une retenue sur ses prestations familiales, le 20 mars 2019, en application de la décision de PARENTIA. Par le biais de son assistante sociale, elle a demandé une réduction des montants qui lui étaient réclamés, ce qui n'a pas été accepté.

5. Madame B. a introduit la procédure judiciaire par une requête, déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 21 juin 2019.

Elle demandait au tribunal, à titre principal, de dire pour droit qu'elle n'était pas redevable de la somme de 54.012, 54 € et de la rétablir dans son droit aux allocations familiales ; à titre subsidiaire, elle demandait de limiter la récupération, compte tenu d'un délai de prescription de 3 ans, de supprimer les intérêts et de réduire les retenues au taux de base de 10 %.

PARENTIA a formé, devant le tribunal, une demande reconventionnelle, ayant pour objet le remboursement de la somme de 41.403, 29 € à titre d'allocations familiales indûment perçues, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 mars 2019.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 19 janvier 2021, le tribunal déclare la demande recevable, et :

« Constate que les allocations familiales versées pour la période de janvier 2013 à août 2016 l'ont été indument ;

Dit pour droit que le délai de prescription de cinq ans est applicable car les allocations familiales payées indument ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 120 bis alinéa 3 de la L.G.A.F. ;

Avant-dire droit plus avant sur le montant de l'indu que PARENTIA est en droit de récupérer à charge de Mme B. et sur le fondement de la demande reconventionnelle de PARENTIA, réserve à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a été saisie d'une question préjudicielle à propos de la constitutionnalité de l'article 120 bis tel que modifié par l'article 49 de la loi-programme du 28 juin 2013 ;

Renvoie la cause au rôle particulier (...) ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Madame B. demande à la cour de réformer le jugement et :

- A titre principal, de dire pour droit que la demande de remboursement de PARENTIA (d'un montant de 34.514, 17 €) est non fondée, de « déclarer la dette non exigible » à son égard et de la rétablir dans son droit aux allocations familiales ;
- A titre subsidiaire, de « constater les fautes commises par PARENTIA et ordonner l'annulation des décisions de récupération litigieuses » ;
- A titre infiniment subsidiaire, « constater l'absence de manœuvres frauduleuses » dans son chef, et « réduire le délai de prescription à 3 ans à partir du 4 août 2020 » et « dire pour droit que le taux de recouvrement est de 10 % ».

Madame B. demande en outre la condamnation de PARENTIA aux dépens, qu'elle liquide à 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure.

PARENTIA demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement.

PARENTIA demande à la cour de dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée, en conséquence de condamner Madame B. à lui rembourser « l'indu initial de 41.403, 29 € » réduit (après retenues opérées par IRISCARE) à 34.514, 17 €.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 19 janvier 2021 et notifié le 26 janvier 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 26 février 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. L'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) pose le principe selon lequel *« les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume »*.

Ces conditions peuvent cependant être levées dans des « cas dignes d'intérêts », par le ministre compétent², à titre individuel³ ou par « catégories de cas dignes d'intérêt »⁴.

C'est dans le cadre de cette dernière hypothèse qu'a été prise la circulaire ministérielle n° 599⁵ qui prévoit que *« la restriction définie à l'article 52, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, suivant laquelle les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume, n'est pas applicable :*

1. *Aux enfants ayant déjà obtenu en Belgique un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire et qui suivent un enseignement non supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen. Cette dérogation générale est limitée à maximum une année scolaire.*
2. *Aux enfants n'ayant déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur ni en Belgique, ni à l'étranger et qui suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen.*
3. *Aux enfants ayant déjà obtenu, en Belgique ou à l'étranger, un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur et qui suivent un enseignement supérieur dans un pays situé hors de l'Espace économique européen. Cette dérogation générale est limitée à maximum une année scolaire.*

Ces dérogations générales mentionnées aux points 1, 2 et 3 sont uniquement valables à la condition que, pendant cette période, toutes les conditions suivantes soient remplies cumulativement :

- *les enfants restent inscrits dans les registres de population ou dans les registres des étrangers tenus dans les communes de Belgique et y ont leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;*
- *les enfants n'ont pas d'autre droit aux allocations familiales en vertu des lois coordonnées, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du*

² ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne.

³ Article 52 al.2 LGAF.

⁴ Article 52 al.3 LGAF.

⁵ Circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007 contenant des « dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties »

personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique, de dispositions légales ou réglementaires étrangères ou de règles applicables au personnel d'une institution de droit international public ;

- *ni leur père, mère, beau-père, belle-mère ou personne avec laquelle leur père ou mère forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, §2, des lois coordonnées, n'exerce une activité lucrative dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une activité indépendante ou pour le compte d'un service public dans le pays où ils suivent des cours ».*

10. En l'espèce, les enfants de Madame B. ont, durant toute la période visée par la décision de récupération des allocations familiales en litige, été élevés en Egypte .

Pour ce motif, ils ne pouvaient pas, en principe, bénéficier d'allocations familiales, sauf à établir que leur situation correspondait à l'une des dérogations rappelées ci-dessus.

Or, il n'est pas soutenu – et aucun élément du dossier ne le mentionne - qu'une dérogation ministérielle individuelle fut accordée, ni même jamais demandée.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les conditions, fixées à titre de dérogations générales par la circulaire ministérielle n° 599, ne sont remplies pour aucun des enfants de Madame B.

Madame B. ne pouvait donc pas bénéficier d'allocations familiales en faveur de ses enfants durant la période litigieuse.

11. Le fait que Madame B. n'ait pas, effectivement, prélevé (ou pu prélever) le montant des allocations familiales qui lui étaient versées – quel qu'en soit le motif - n'a pas pour conséquence de rendre « inexigible » à son égard le montant de ces allocations indues (versées sur le seul compte bancaire dont avait connaissance PARENTIA), l'intéressée ayant conservé, durant toute la période litigieuse, la qualité d'allocataire.

12. Il ne peut pas être reproché à PARENTIA de n'avoir pas prévenu Madame B. de la possibilité de demander une dérogation ministérielle à l'application de l'article 52 al.1^{er} L.G.A.F. au début ou au cours de la période litigieuse, puisque PARENTIA n'avait pas été informée⁶, avant le mois de mars 2019 (par le biais d'IRISCARE) du séjour en Egypte de l'intéressée et de ses enfants, et n'aurait pas davantage pu se renseigner quant à cette situation avant que celle-ci ne soit mentionnée dans le registre national en septembre 2016 (soit après la fin de la période litigieuse).

⁶ Le fait que cette absence d'information résulte d'agissements de l'ex-conjoint de Madame B. est sans incidence quant à l'ignorance dans laquelle se trouvait la caisse à ce sujet.

13. Selon l'article 120 bis de la loi générale relative aux allocations familiales, la « *répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social* »⁷.

Selon J. LECLERCQ : « *en visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné* »⁸.

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

Il appartient dès lors à PARENTIA, qui se prévaut du délai dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 120 bis LGAF, d'établir que les « *prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* ».

14. En l'espèce, la cour estime qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription triennal tel que prévu à l'article 120 bis al.1^{er} LGAF, pour les motifs exposés ci-après.

⁷ Dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 9/2021) la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « *l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939 « relative aux allocations familiales » et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », respectivement modifié et inséré par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution* ».

⁸ J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318.

Le fait pour Madame B. de ne pas avoir signalé à PARENTIA que ses enfants étaient scolarisés en dehors du Royaume, sans bénéficier d'une dérogation aux restrictions contenues à l'article 52 al.1^{er} LGAF, justifie le caractère indu des allocations versées, mais ne suffit pas à établir l'existence de manœuvres frauduleuses.

L'allégation selon laquelle Madame B. aurait « maintenu une domiciliation fictive » de la famille en vue de se voir octroyer des allocations auxquelles elle n'avait pas droit, n'est pas établie dans les circonstances particulières de l'espèce, puisque l'intéressée démontre, par les extraits de compte produits, n'avoir pas prélevé (depuis l'Egypte où elle est demeurée durant toute la période litigieuse) les allocations familiales versées sur le compte commun et ce, dans un contexte de violence et d'emprise de la part de son (ex) mari, qui ne lui aurait pas laissé disposer de ces allocations.

L'allégation selon laquelle Madame B. aurait néanmoins pu bénéficier de ces allocations via des versements qu'aurait fait son conjoint à son profit, est une simple hypothèse, que PARENTIA n'établit nullement.

La « passivité » dont a fait montre Madame B., consistant à ne prévenir que la Fédération Wallonie-Bruxelles de la scolarité de ses enfants en-dehors de la Belgique, et non les autres autorités ou institutions, et à n'avoir pas demandé à ce que les allocations lui soient versées sur un autre compte bancaire, sont autant d'erreurs, qui ne traduisent pas pour autant une intention frauduleuse, à défaut notamment pour l'intéressée d'en avoir tiré le moindre avantage, ou même cherché à en tirer avantage.

Enfin, l'existence de manœuvres frauduleuse ne se déduit pas de ce qu'il aurait été rappelé, dans le formulaire de demande d'allocations familiales originale et dans les formulaires P 19 de 2012 et de 2013, l'obligation d'informer la caisse de tout changement dans la situation familiale de l'intéressé, puisqu'en l'espèce, le formulaire adressé à SECUREX n'est pas produit (en manière telle qu'il est impossible d'en vérifier la teneur, et *a fortiori* d'en déduire un comportement dans le chef de Madame B.), tandis que les deux formulaires P 19 ont été adressés à Monsieur B., qui les a lui-même complétés et signés, sans que rien ne laisse apparaître que son épouse en fut informée, ce qui ne permet non plus pas d'y déceler une quelconque intention dans le chef de l'intéressée.

Le seul fait pour Madame B. d'avoir demandé, le 1^{er} juillet 2019, que soient diminuées les retenues sur ses allocations familiales est un élément tout-à-fait étranger à la fraude alléguée.

15. Aucune lettre recommandée contenant notification de l'indu n'a été expédiée à l'adresse à laquelle Madame B. était domiciliée, avant le 4 août 2020. Les précédentes notifications faites à une adresse à laquelle elle n'était plus domiciliée (depuis des mois) ne peuvent pas avoir valablement interrompu la prescription triennale.

PARENTIA a, d'autre part, formé une demande reconventionnelle devant le premier juge, par conclusions du 29 avril 2020.

Ces premiers actes ayant valablement interrompu la prescription sont postérieurs de plus de trois ans au dernier paiement d'allocations familiales indues (soit en août 2016).

La demande reconventionnelle de PARENTIA est en conséquence prescrite.

Il s'ensuit qu'IRISCARE est tenu de rembourser les montants déjà retenus (à concurrence de 6.889, 12 €⁹).

16. Une prétendue reconnaissance de dettes de l'intéressée serait, à la supposer établie, sans le moindre effet sur l'interruption de la prescription, les dispositions légales applicables à la cause étant d'ordre public¹⁰.
17. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, PARENTIA et IRISCARE sont condamnés aux dépens, liquidés par Madame B. à la somme de 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel partiellement fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Dit qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de trois ans prenant cours à la date à laquelle le dernier paiement indu a été effectué (soit en août 2016), conformément à l'article 120 bis, al.1^{er} L.G.A.F., à la répétition des prestations familiales indûment payées;

Dit, en conséquence, la demande reconventionnelle de PARENTIA ayant pour objet le paiement (d'un solde) d'allocations familiales indûment versées de 34.514, 17 €, prescrite, et l'en déboute ;

⁹ Ce que Madame B. sollicite en page 19 de ses conclusions de synthèse du 3 mars 2022.

¹⁰ Voy notamment à ce sujet : A. VERMOTE, « La prescription en droit social », Études Pratiques de Droit Social, n° 2022/3, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2022, et réf citées : Cass., 13 novembre 1995, Arr. Cass., 1995, p. 1010 ; Pas., 1995, I, p. 1041 ; J.T.T., 1996, p. 246, note ; R.D.J.P., 1996, p. 149 et R.W., 1996-1997, p. 253.

Dit qu'IRISCARE doit rembourser à Madame B. les montants retenus sur les prestations familiales garanties, à concurrence de 6.889, 12 € ;

Délaisse à PARENTIA et à IRISCARE leurs propres dépens et les condamne à payer les dépens d'appel de Madame B., liquidés à 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier